



Québec, le 12 novembre 2015

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

Concernant votre lettre du 6 novembre 2015, nous vous transmettons, par la présente, les réponses aux questions posées.

Question 1 : *Dans l'esprit de l'Entente de principe d'ordre général négociée avec les communautés innues, il est noté au point 6.2.1 qu'il faut « assurer la consultation des Premières Nations en prenant en compte leurs spécificités culturelles ».*

- a) *De quelle façon se traduit concrètement l'obligation de « consultation » des communautés autochtones dans le cadre de projets situés sur les territoires ancestraux revendiqués ? Lors de ces consultations, existe-t-il une différence entre les phases « d'information » et de « consultation » ?*
- b) *Existe-t-il des étapes ou des résultats visés définis ?*
- c) *De quelle façon doivent être analysés et intégrés dans les projets les résultats de ces consultations ?*

Tout d'abord, le gouvernement du Québec a effectivement signé l'*Entente de principe d'ordre général* (EPOG), en 2004, avec quatre communautés innues (Mashteuiatsh, Essipit, Nutashkuan et Pessamit). L'EPOG devait servir et sert toujours à établir les bases de la négociation en cours, en vue d'un traité. Il est à noter que la communauté de Pessamit s'est retirée de ces négociations en 2005.

- a) Indépendamment de l'EPOG, l'ensemble des principes et balises encadrant les processus de consultation menés par le gouvernement du Québec se retrouve dans le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*<sup>1</sup> (Guide). Le Guide contient les balises qui orientent la manière dont le gouvernement du Québec s'acquitte de ses obligations. Selon ces orientations, l'« information » et la « consultation » ne sont pas des phases distinctes. Il s'agit plutôt de deux moyens

différents que le gouvernement du Québec utilise afin de s'acquitter de son obligation de consulter. Ces moyens sont déterminés selon le niveau de consultation établi par l'analyse préliminaire.

- b) Il y a effectivement différentes étapes au processus de consultation. Il est possible de les retrouver aux pages 11 à 13 du Guide. La première étape est l'élaboration d'un processus de consultation adaptée. La deuxième étape est la mise en œuvre de la consultation et la troisième étape est l'analyse de la consultation.
- c) Le gouvernement du Québec cherche à connaître les préoccupations du groupe consulté afin d'en tenir compte pour ainsi atténuer les impacts d'un projet ou d'une mesure sur les droits ancestraux revendiqués ou établis dudit groupe.

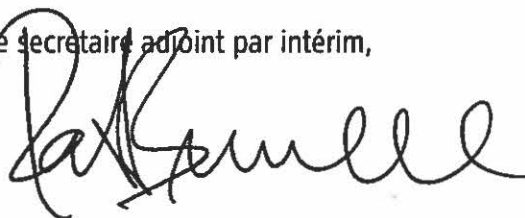
*Question 2 : L'instance de coordination de la participation (ICOP) prévue dans l'Entente de principe d'ordre général a pour but de faciliter le bon fonctionnement de la participation réelle des Premières Nations et de leurs membres à la gestion du territoire, de l'environnement et des ressources naturelles convenu au Traité » (EPOG, 2004, p. 33).*

- a) *Tel que prévu dans le traité, l'ICOP a-t-elle recommandé au fil du temps de nouveaux mécanismes de concertation ou des suggestions pour améliorer la participation des Autochtones aux consultations ?*
- b) *Si oui, quelles étaient ces suggestions ? Comment ont-elles été intégrées dans les démarches subséquentes ou dans le processus général de consultation ?*

Il est important de souligner que les négociations entre les parties sont toujours en cours, y compris les dispositions sur la participation réelle des Premières Nations. Comme l'entente finale n'est toujours pas conclue, par ce fait même, l'instance de coordination de la participation n'a pas été mise en œuvre. Conséquemment, aucune recommandation n'a été formulée. Qui plus est, Pessamit ne participe plus aux processus de négociation.

Je vous prie de me contacter pour tout complément d'information qui serait nécessaire et d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire adjoint par intérim,



Patrick Brunelle

<sup>1</sup> Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, gouvernement du Québec, mise à jour 2008. En ligne :

[http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/guide\\_inter\\_2008.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf)